



A R R E S T  
D E L A  
COUR DES MONNOIES,

*Portant suppression d'un Mémoire imprimé sous le nom  
du Prevôt général des Monnoies, par lui signé,  
& distribué dans le Public.*

Du 24 Mai 1756.

*Extrait des Registres de la Cour des Monnoies.*

V<sup>U</sup> par la Cour, la procédure instruite à la requête  
du premier Avocat général du Roi en icelle, faisant  
en cette partie les fonctions du Procureur général du Roi,  
demandeur & accusateur, contre Antoine-René Millet de  
Wallicourt, Prevôt général des Monnoies, défendeur &  
accusé, décreté de prise de corps, & prisonnier ès prisons  
de la Conciergerie du Palais: Vû le procès verbal fait au

A

Bureau de la Cour le 12 avril dernier, les semestres assemblés, contenant que par un de Messieurs il a été déferé à la Cour un imprimé répandu dans le public, signé dudit Millet de Wallicourt, & de Tournemyne procureur, lequel Mémoire étoit contraire au respect dû à la Cour, & aux Officiers qui la composent; en suite duquel procès verbal est l'ordonnance de la Cour, en date du même jour, rendue sur les conclusions du premier Avocat général du Roi, portant que Paulus-Dumefnil imprimeur, qui avoit imprimé ledit Mémoire, seroit mandé au Bureau de la Cour pour le lendemain, & tenu d'y représenter & remettre la minute sur laquelle ledit Mémoire a été imprimé; la signification dudit arrêté faite par Lardy huissier de la Cour audit Paulus-Dumefnil, le 13 dudit mois d'avril dernier, avec sommation d'y satisfaire: Autre procès verbal dressé au Bureau de la Cour ledit jour 13 avril dernier, les semestres assemblés, contenant les comparution, dires & déclarations dudit Paulus-Dumefnil, & la remise par lui faite de la première épreuve dudit Mémoire, servant de minute d'icelui, signée dudit Millet de Wallicourt, ensemble la description qui en a été faite; en suite duquel procès verbal est la remise qui a été faite audit premier Avocat général du Roi, tant de ladite épreuve, que des autres pièces de la procédure, pour sur le tout être par lui pris telles conclusions qu'il aviseroit: Autre procès verbal fait au Bureau de la Cour le 28 dudit mois d'avril dernier, les semestres assemblés, contenant le réquisitoire & conclusions dudit premier Avocat général du Roi sur toutes les pièces ci-dessus énoncées, ensemble l'arrêté de la Cour, portant qu'il en seroit délibéré le mercredi 12 du présent mois, les semestres assemblés: L'arrêt de la Cour dudit jour 12 du présent

mois, par lequel a été ordonné que ledit Prevôt général des Monnoies seroit tenu de se rendre aux pieds d'icelle le mercredi 19 dudit présent mois, pour y rendre compte de sa conduite au sujet dudit Mémoire imprimé; auquel jour l'assemblée des semestres demeurera continuée: La signification dudit arrêt, faite audit Prevôt général des Monnoies, du 17 dudit présent mois, par Petitjean huissier de la Cour, avec commandement d'y satisfaire: Le procès verbal fait au Bureau de la Cour ledit jour mercredi 19 du présent mois, contenant la comparution dudit Prevôt général des Monnoies, ses dires, déclarations & réponses faites en présence dudit premier Avocat général du Roi, pour ce mandé & entré au Bureau de la Cour, ensemble les conclusions par lui prises verbalement sur icelles: L'arrêt de la Cour du même jour, qui a donné acte audit premier Avocat général du Roi, de la plainte par lui rendue contre ledit Antoine-René Millet de Wallicourt, & en conséquence a ordonné qu'il seroit pris & appréhendé au corps, & conduit ès prisons de la Cour pour ester à droit, & répondre aux fins & conclusions qui seroient contre lui prises par ledit premier Avocat général du Roi; à l'effet de quoi il seroit interrogé par M.<sup>e</sup> Robert-Charles Bidault d'Aubigny, Conseiller, que la Cour a commis à cet effet, pour ses interrogatoires & autres procédures qui pourroient être faites par ledit Conseiller commis, & communiquées audit premier Avocat général du Roi, être par lui requis, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendrait, & en outre ordonné que ledit Mémoire imprimé, ensemble l'épreuve servant de minute d'icelui, seroient & demeureroient joints aux procès verbaux & arrêtés de la Cour des 12, 13, 28 avril dernier, & 12 du présent mois, pour servir au procès. Vû aussi

ledit Mémoire imprimé, ensemble ladite première épreuve servant de minute d'icelui : Le procès verbal d'écrou fait par Gauvain huissier de la Cour le 19 du présent mois, de la personne dudit Antoine-René Millet de Wallicourt ès prisons de la Conciergerie du Palais : L'interrogatoire par lui subi devant ledit M.<sup>c</sup> Robert-Charles Bidault d'Aubigny, Conseiller à ce commis, le 20 du présent mois, contenant ses réponses, confessions & dénégations : La requête présentée à la Cour ledit jour 20 du présent mois, par ledit Millet de Wallicourt, tendante à avoir liberté provisoire de sa personne, à la charge de se représenter en état d'assigné pour être ouï ; ladite requête jointe au procès par ordonnance de la Cour du même jour : Autre interrogatoire subi par ledit Millet de Wallicourt le 21 dudit présent mois, contenant ses réponses, confessions & dénégations : Le procès verbal dressé au Greffe de la Cour par ledit Conseiller commis, le 22 dudit présent mois, contenant la comparution d'Étienne Tournemyne procureur en la Cour, & la déclaration par lui faite d'office, qu'il a été très-étonné de voir son nom imprimé à la fin du Mémoire dont est question, dont il n'a eu connoissance que par la distribution qui en a été faite dans le public ; pour quoi & attendu qu'il n'a aucunement participé audit Mémoire, il défavoue son nom qui s'y trouve imprimé, comme n'étant aucunement de son fait, dont il a requis acte ; sur quoi ledit Conseiller commis ayant ordonné qu'il en seroit par lui référé à la Cour, ledit procès verbal est demeuré joint au procès par ordonnance d'icelle, du même jour, étant en suite : La requête présentée à la Cour par ledit Antoine-René Millet de Wallicourt ledit jour 22 du présent mois, tendante à avoir acte des défaveus & retrac-

tations contenus en ses interrogatoires sus énoncés, & qu'il réitère par icelle ; en conséquence, être déchargé de l'accusation contre lui intentée, & à ce qu'il soit ordonné qu'il sera mis en liberté, & son écrou rayé & biffé, à ce faire les greffier & concierge des prisons de la Conciergerie, contraints par toutes voies, même par corps, & autres pièces de la procédure : Conclusions dudit premier Avocat général du Roi. Oûi le rapport dudit M.<sup>e</sup> Robert-Charles Bidault d'Aubigny, Conseiller à ce commis. Tout vû & considéré :

LA COUR a ordonné & ordonne que ledit Mémoire imprimé en trente-six pages in-quarto, intitulé : *Mémoire pour Antoine-René Millet de Wallicourt, &c. contre Laurent-Thibault de Bonneville, &c.* signé en fin *Millet de Wallicourt, & Tournemyne Procureur*, ensemble les exemplaires imprimés d'icelui, seront & demeureront supprimés comme contenant des expressions injurieuses à la Cour, & aux Officiers d'icelle, & contraires au respect qui leur est dû. Enjoint à tous ceux qui peuvent avoir des exemplaires dudit Mémoire, de les rapporter incessamment au Greffe de la Cour, pour y être supprimés : Donne acte audit Millet de Wallicourt, de ses désaveus, excuses & retractations contenus en ses interrogatoires, & réitérés par sa requête du 22 du présent mois ; lui enjoint d'être plus circonspect à l'avenir ; lui fait défenses de récidiver sous les peines de droit ; & cependant ordonne qu'il sera élargi & mis hors des prisons de la Conciergerie, à le laisser sortir, les greffier, concierge, geoliers & guichetiers desdites prisons, contraints, même par corps, quoi faisant déchargés : Donne pareillement acte à Étienne Tournemyne, procureur en la

Cour, de sa déclaration portée au procès verbal du 22 du présent mois, qu'il n'a en rien participé audit Mémoire, & que c'est à son insû que son nom y a été mis. Et fera le présent arrêt signifié audit Millet de Wallicourt, imprimé, lû, publié & affiché par tout où besoin sera. FAIT en la Cour des Monnoies, les semestres assemblés, le vingt-quatrième jour de mai mil sept cent cinquante-six. Colationné. *Signé* GUEUDRÉ.

A P A R I S,  
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.  

---

M. D C C L V I.